PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2021 - 237

Arras, le 31 AOUT 2021

Commune de CHOCQUES

S.A.S CRODA CHOCQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.181-14** et **R.181-45** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société CRODA et notamment les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1997 et 19 janvier 1998 d'une part, et du 29 novembre 2006 et du 8 juillet 2020 d'autre part, donnant acte des 3 dernières versions de l'étude de dangers de la S.A.S CRODA CHOCQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la S.A.S CRODA CHOCQUES à Chocques ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1er juin 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 9 juin 2021 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 juin 2021, à la séance duquel le pétitionnaire était absent;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 24 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'établissement exploité par la S.A.S CRODA CHOCQUES relève du Seuil Haut défini à l'article **R.511-10** du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées.

Considérant que, conformément à l'article **L.181-14** du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles **L.181-3** et **L.181-4** dudit code à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 - Objet

Les dispositions applicables aux installations situées 1, rue de Lapugnoy - BP 1 - 62920 Chocques et exploitées par la S.A.S CRODA CHOCQUES, ci-après dénommée exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Substances concernées par le présent arrêté

L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;

- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection de l'environnement **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection de l'environnement dans ce même délai. Les dispositions des articles **3** et **4** du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

Article 3 – Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;

- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;

- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions…) ;

- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;

- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;

- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 4 - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Article 4.1 - Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article **3** du présent arrêté permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection de l'environnement.

Article 4.2 - cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article **3** du présent arrêté dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Article 4.3 - cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article **3** du présent arrêté dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article **4.2** du présent arrêté sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs…).

Article 5 - Délais d'application

Les dispositions des articles **3** et **4** du présent arrêté n'entrent en vigueur qu'à l'issue **d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions, est affiché en mairie de Chocques pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie du présent arrêté est adressée à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois, Lys Romane.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S CRODA CHOCQUES dont une copie sera transmise aux maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- S.A.S CRODA CHOCQUES - 1, rue de Lapugnoy - BP 1 - 62920 CHOCQUES
- Sous préfecture de Béthune
- Mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy
- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois, Lys Romane
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSIS)
- Dossier
- Chrono